

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
déterminant certaines fonctions dont les titulaires sont
exclus du bénéfice de l'interruption de carrière**

A.E. 08-12-1988

M.B. 10-02-1989

Erratum: M.B. 04-04-1989

Nous, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 102;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 mai 1988 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 1985 relatif à l'interruption de carrière professionnelle dans les administrations et les autres services des ministères, notamment l'article 2, alinéa 1^{er};

Vu l'avis du Conseil de direction;

Vu le protocole du Comité de négociation pour les Services de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de déterminer sans autre délai les fonctions dont les titulaires sont exclus du bénéfice de l'interruption de carrière professionnelle et ainsi normaliser l'application de l'arrêté royal du 3 juillet 1985 susmentionné pour laquelle les premières propositions ont été faites le 15 octobre 1985;

Considérant que pour des raisons inhérentes au fonctionnement continu du service, il s'impose d'exclure les fonctionnaires titulaires d'un grade classé à un rang égal ou supérieur au rang 13 ainsi que les agents dont les fonctions incluent des missions d'officier de police judiciaire;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 25 novembre 1988,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Dans les Services de l'Exécutif de la Communauté française les fonctionnaires titulaires d'un grade classé à un rang égal ou supérieur au rang 13 ainsi que les agents dont les fonctions incluent des missions d'officier de police judiciaire sont exclus du bénéfice des dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 1985 relatif à l'interruption de carrière professionnelle dans les administrations et les autres services des ministères.

Article 2. - Il sera tenu compte, pour l'application du présent arrêté, des fonctions qui sont exercées à titre transitoire.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} octobre 1988.

Bruxelles, le 8 décembre 1988.



Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre-Président,
V. FEAUX

